



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Acquisition de solutions informatiques de gestion de
base de données**

Consultation n° 2026-IRCL-09

CNRS OCCITANIE EST
1919 Route de Mende
34293 Montpellier CEDEX 5

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Acquisition de solutions informatiques de gestion de base de données
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Critère environnemental	Avec
	Durée / Délai	44 mois
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 – Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 – Pièces contractuelles.....	5
3 – Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 – Protection des données à caractère personnel.....	6
5 – Durée et délais d'exécution.....	7
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	7
5.2 - Délai d'exécution.....	7
6 – Prix	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
6.2 - Modalités de variation des prix.....	7
7 – Garanties Financières.....	8
8 – Avance.....	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
8.2 - Garanties financières de l'avance	8
9 – Modalités de règlement des comptes	8
10 - Conditions d'exécution des prestations	11
10.1 - Modalités de commande des prestations.....	11
11 - Obligations du titulaire	11
11.1. Consistance du marché.....	11
11.2. Étendue des obligations	11
11.3. Équipe du titulaire	11
12 – Constatation de l'exécution des prestations.....	12
12.1 - Vérifications	12
12.2 - Décision après vérification	12
13 – Garantie et continuité des prestations	12
14 – Maintenance	12
15 – Pénalités.....	12
15.1 - Pénalités de retard	13
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	13
15.3 - Autres Pénalités.....	Erreur ! Signet non défini.
16 – Assurances	13
17 – Modifications relatives au titulaire du contrat	13

18 – Clause de réexamen.....	14
19 – Force majeure.....	14
20 – Résiliation du contrat	15
20.1 - Conditions de résiliation	15
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	15
21 – Règlement des litiges et langues	16
22 – Dérogations	16

1 – Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'acquisition de solutions informatiques de gestion de base de données complète de la conception au déploiement pour :

- La création d'un formulaire de saisie des registres des feux du XIX^e siècle,
- L'import des données saisie des feux du XIX^e siècle dans le graphe RDF,
- La création d'un outil de visualisation des registres des feux des XVIII^e et XIX^e siècles,
- La création d'un outil logiciel d'étiquetage automatique des textes (format texte, XML et XML-TEI)
- L'import des données étiquetées dans le graphe RDF,
- La création d'un outil de visualisation des registres d'assemblée et de comité,
- La création d'un outil transversal de visualisation de l'ensemble des données (aussi bien qualitatives que quantitatives) du graphe RDF (recettes, dépenses et feux du XVIII^e siècle, recettes et feux du XIX^e siècle, comité et assemblée des XVIII^e et XIX^e siècles, corpus de presse, mémoires et témoignages traités au Canada).

Lieu(x) d'exécution :

Institut de recherche sur la Renaissance, l'âge Classique et les Lumières – IRCL - UMR 5186

Rue du Professeur Henri Serre

34090 Montpellier

France

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :

Annexe 1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations

Annexe 2 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du candidat ;
- Le planning détaillé d'exécution du candidat ;
- Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution

Autres pièces de référence : l'ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite. Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

3 – Confidentialité et mesures de sécurité

A l'occasion de l'exécution du contrat, le titulaire et l'acheteur sont tenus à une obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le titulaire et l'acheteur qui, dans le cadre de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

4 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Obligations des parties :

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligation du sous-traitant :

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable. Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données. En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais. Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données. Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

5 – Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

Le contrat commence à s'exécuter à compter de sa date de notification au titulaire et s'exécute jusqu'au parfait achèvement des prestations demandées (période de garantie comprise).

La date prévisionnelle de début des prestations est le 20/08/2026.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Le délai d'exécution maximum de réalisation des prestations est de **44 mois** à compter de la notification de contrat.

Si le titulaire s'est engagé à réaliser les prestations dans un délai inférieur à **44 mois** dans le cadre de son offre, alors ce délai se substitue au délai maximum d'exécution et devient contractuel.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Tout retard impactant le délai contractuel de réalisation des prestations sera susceptible de donner lieu à l'application de pénalités prévues par l'article 16 du présent document.

6 – Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont régies par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs.

■ Contenu des prix :

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du Titulaire, ainsi que le conditionnement, l'emballage, le transport jusqu'au lieu de livraison, l'assurance.

Ils comprennent donc notamment :

- Les coûts des matières premières et des fournitures ;
- Les coûts induits par les tests et contrôles effectués ;
- Les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;

- Les frais qui se rattachent au conditionnement, au stockage et à l'emballage ;
- Les coûts et risques liés au transport des masques jusqu'au lieu de livraison en Delivery Duty Paid (DDP);
- Les droits et taxes de douanes éventuels liés à l'exportation et à l'importation ;
- Les éventuels frais et primes d'assurances pour couvrir les risques liés à l'exécution du marché (lors de la fabrication, du stockage, etc.) ;
- Les frais d'envoi des documentations techniques ;
- Les frais de manutention, de transport et d'envoi qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations.

▪ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

7 – Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 – Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT **et** dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code, le taux minimal de l'avance est porté à 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat (hors établissements publics de santé) et les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, conformément aux articles R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

L'avance sera versée dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 – Modalités de règlement des comptes

Conformément à l'article 11 du CCAG-FCS, les demandes paiement concernant les acomptes seront établies selon l'échéancier défini ci-après.

Les acomptes sont calculés **exclusivement** sur la base des prestations **effectivement exécutées** et **justifiées** par la remise et la validation des livrables suivants, dont les pourcentages correspondent à la répartition des paiements :

Acompte n°	Etapes d'exécution du marché	Pourcentage
1	Création de l'interface de saisie des feux 18e-19e siècles	5%
2	Création de l'outil de reconnaissance automatique d'entités nommées	20%
3	Création d'un outil de visualisation des feux 18e-19e siècles	10%
4	Création de l'outil de visualisation des registres de comité et d'assemblée (à partir des entités nommées)	25%
5	Création de l'outil de visualisation transversal permettant d'interroger l'ensemble des jeux de données du programme RCF	30%
6	Imports des données dans le graphe RDF	5%
7	Maintenance et vérification de service régulier	5%

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Les informations à faire figurer également dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720)
- Le code service exécutant mentionné sur le bon de commande de l'entité CNRS facturée (UMR5186)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (ex : 0622L00000)

Les factures sont établies et payées en euros.

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le **portail de facturation Chorus Pro** (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail

de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>.

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : <https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm>.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le CCAP.

- **Régime des paiements :**

Les modalités de règlement sont définies à l'article 11 du CCAG-FCS.

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le Bénéficiaire ou à compter de la date d'admission définitive des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du Titulaire, signifiée par le Bénéficiaire concerné par courrier recommandé avec avis de réception postal ou par télécopie.

En cas de dépassement du délai de paiement, le pouvoir adjudicateur s'engage à verser au Titulaire des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

- **Autres conditions de règlement :**

Les dispositions complémentaires s'appliquent pour le paiement des cotraitants et des sous-traitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les dispositions du CCAG-FCS.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

▪ Modalités de commande des prestations

L'exécution des prestations débute à la notification du marché.

Le Titulaire est engagé par le planning détaillé qu'il a remis à son offre.

L'exécution des prestations et la remise des livrables figurant dans le planning sont subordonnées à la validation des livrables précédents par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations de maintenance corrective sont couvertes par un forfait. Les interventions sont déclenchées sur demande d'intervention du pouvoir adjudicateur.

11 - Obligations du titulaire

11.1. Consistance du marché

Le Titulaire garantit l'exécution des prestations objet du présent marché, conformément à son offre technique acceptée par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire garantit au pouvoir adjudicateur que la mise en œuvre des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché s'effectuera conformément aux bonnes pratiques applicables en la matière.

11.2. Étendue des obligations

Le Titulaire est soumis à une obligation générale de résultat pour toutes les prestations qui s'exécuteront dans le cadre du marché.

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'informations, mises en garde et recommandations vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

A ce titre, le Titulaire s'engage à assister techniquement le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de validité du marché.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de toutes les difficultés rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

Pour satisfaire à ces obligations, le Titulaire met en œuvre dans le cadre du marché, les moyens matériels et humains qu'il estime nécessaires. Il ne peut être exonéré de son obligation générale en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité de la force majeure.

11.3. Équipe du titulaire

Le Titulaire s'engage auprès du pouvoir adjudicateur, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine de chaque prestation objet du marché.

En conséquence, le Titulaire s'engage notamment à :

- Constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
- Veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;

- Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes le cas échéant en termes de nombre.

Afin d'assurer le succès des prestations, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l'exécution des prestations, des personnels homogènes, compétents, disponibles et réactifs.

Le Titulaire est seul responsable de son personnel intervenant dans le cadre du marché, qui demeure sous son contrôle et sa seule autorité hiérarchique.

Le Titulaire est tenu au respect des normes d'hygiène et de sécurité ainsi qu'à l'information complète de son personnel en ce qui concerne lesdites normes et lesdites obligations visées dans le règlement intérieur applicable dans les locaux du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire devra respecter en particulier les dispositions réglementaires et légales françaises en matière de droit du travail et les conventions collectives qui seraient obligatoires, le pouvoir adjudicateur n'étant, à cet égard, en aucun cas responsable des manquements du Titulaire.

12 – Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par les membres de l'équipe engagés dans l'ANR RCF3.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 – Garantie et continuité des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations dans le cadre du marché, le Titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification équivalentes.

Il s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coût.

14 – Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 6 mois à compter de la date d'admission des prestations. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

Les spécifications techniques sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP).

15 – Pénalités

Le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de non-respect des clauses du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 au CCAG-FCS, toutes les pénalités sont cumulables entre elles (dès lors qu'elles s'appliquent pour des motifs différents) et applicables sans mise en demeure préalable, par simple écrit adressé au titulaire, du seul fait de la constatation du non-respect des obligations prévues à l'accord-cadre.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est sans préjudice de l'exercice par le CNRS de tout autre droit et action en responsabilité, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

15.1 - Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport aux délais contractuels, il sera appliqué au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard de **100 € HT par jour calendaire de retard**.

En cas de non-respect du délai de résolution d'une anomalie pourra être appliqué : **50 € HT par jour de retard**.

Les pénalités sont applicables jusqu'à complète exécution des prestations concernées.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 – Assurances

Avant la notification de l'accord-cadre ou du marché public, le titulaire devra justifier être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le CNRS des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, dommages causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoire et doit être maintenue pendant toute la durée du présent marché, elle couvrira entre autres :

- toute faute du titulaire ;
- les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ;
- les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché les actes de malveillance, etc.

Sur demande du CNRS, une attestation de la police souscrite et des justificatifs de renouvellement de ladite police devront être fournis.

17 – Modifications relatives au titulaire du contrat

Généralités :

Toute modification affectant le titulaire du marché doit être portée impérativement à la connaissance du CNRS à l'adresse mail suivante : dr13.achats@dr13.cnrs.fr

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

Modifications mineures :

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- Modification de l'adresse des coordonnées de l'interlocuteur commercial que le Titulaire a transmis au CNRS ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications doivent être communiquées au CNRS dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant, dans les outils de gestion. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par le CNRS et la transmission de ce nouveau numéro au titulaire du présent marché.

Modifications majeures :

Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mail mentionnée ci-dessus de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant son transfert au nouveau titulaire.

Sont également considérées comme majeure toute autre modification affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter le marché.

18 – Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS dans les cas suivants :

- Modification technique et financière dans le cas d'un remplacement par un nouveau matériel et/ou une nouvelle prestation, à prix sensiblement équivalent à ce qui est présenté dans l'offre initiale, et n'ayant pas d'incidence majeure sur l'économie du marché ;
- Modification technique et financière dans le cas de l'évolution de la réglementation et des normes de mise en conformité ;
- Modification technique et financière dans le cas de nouveaux objectifs de performance énergétique.
- Modification de l'échéancier de paiement prévu au présent CCAP pourra être modifié lorsque l'évolution des conditions d'exécution des prestations le justifie, notamment dans les cas suivants :
 - modification du calendrier d'exécution des prestations ;
 - décalage ou réorganisation des différentes phases de la mission ;
 - survenance de circonstances imprévues affectant le rythme d'exécution du marché ;
 - demande du pouvoir adjudicateur visant à adapter le suivi financier du marché aux besoins réels de l'opération.
- Prolongation de la durée d'exécution d'une ou plusieurs phases, sans remise en concurrence, lorsque la bonne exécution des prestations le nécessite et que cette prolongation résulte de circonstances qui ne pouvaient être pleinement anticipées lors de la conclusion du marché. La prolongation de la durée du marché ne pourra excéder 6 mois au-delà de la durée initialement prévue.

Les modifications précitées ne pourront être intégrées au présent marché, qu'après accord entre le titulaire et l'acheteur, par voie d'avenant qui fera état de la période d'application de ces modifications ainsi que des nouvelles modalités techniques et financières de l'exécution du marché.

19 – Force majeure

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

Les éventuelles indemnisations afférentes suivront la jurisprudence sur la force majeure.

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée, des prestations assurées par le titulaire, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se concerteront pour adapter provisoirement le marché à cette situation.

Le titulaire devra aviser la personne responsable du marché de l'impossibilité de l'exécution totale ou partielle du marché, et de plus :

- l'informer par tout moyen des survenances du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de l'étendue du domaine affecté par cet événement ;
- confirmer dès que possible par écrit, l'avis ainsi donné ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets ;
- faire son possible pour respecter les obligations contractuelles.

Seront considérés comme cas de force majeure tout événement remplissant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que la force majeure aura cessé.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que la grève des transports et la grève limitée aux établissements du titulaire ne constitue pas un cas de force majeure.

20 – Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Par dérogation au CCAG-FCS, la Personne responsable du marché pourra résilier le marché de plein droit, sans préavis et sans aucune indemnité :

- En cas d'atteinte d'un des seuils de pénalités applicables au présent marché et définis à l'article 15 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect des obligations du titulaire définies aux articles 10 et 13 du présent CCAP et mettant en péril la poursuite de l'opération ;
- Dans le cas où elle constaterait une tromperie sur les prestations exécutées par le titulaire ;
- Dans le cas de prestations non effectuées alors que facturées.

Le présent marché est signé entre le CNRS et le Titulaire. Par dérogation au CCAG-FCS, toute modification des structures d'une des sociétés (changement de statuts du Titulaire, achat du Titulaire par une autre société) doit faire l'objet d'un accord du CNRS. Le défaut d'accord peut entraîner la résiliation sans indemnité.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci

si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 – Règlement des litiges et langues

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

22 – Dérogations

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge aux articles 40 et 41 du CCAG- Fournitures Courantes et Services